

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ADM_027/2025 : DOMAINE ET PATRIMOINE
Règlement du marché forain

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales :

- le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
- le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale,
- le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale,
- le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment,
- le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18 et L. 2224-18-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-32-1, L. 2121-2-1 et suivants,

VU le code de commerce, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3322-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 664-1,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-1, L. 541-15-10, L. 572-1,2 et 3,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

VU l'arrêté du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique,

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 2016/05 du 26 septembre 2016 portant règlement du marché forain,

VU la délibération du conseil municipal en vigueur fixant les droits de place,

VU la délibération n° 045/2025 du conseil municipal en date du 8 juillet 2025 relative au transfert du marché forain sur l'esplanade de la mairie,

VU l'avis des organisations professionnelles intéressées,

ARRÊTE

I – ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : Périmètre et activité du marché

1-1 Périmètre du marché

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au marché situé sur l'esplanade de la mairie située entre le n° 14 et le n° 16 avenue Emile Evellier.

Dans le cadre de cet arrêté, toute vente, déballage ou exposition sur la voie publique s'impose dans le cadre du périmètre délimité du marché aux commerçants ayant vocation à exercer leur activité commerciale au sein de ce marché, sauf autorisation annuelle délivrée par le Maire.

1.2 Activités autorisées sur le marché

Le marché est un marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

ARTICLE 2 : Comité du marché

Au vu du calendrier électoral, il est décidé de ne pas créer de comité de marché dans un premier temps.

Le comité du marché sera institué à l'issue du renouvellement général du conseil municipal en 2026.

ARTICLE 3 : Jours et horaires de marché

Le marché se tient chaque semaine de l'année, les mardis aux heures suivantes.

➤ *Pour les titulaires :*

L'heure d'arrivée (déballage horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 6h30.

L'heure de départ (horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 13h00.

Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 7h30 à 12h30.

➤ *Pour les passagers :*

L'heure d'arrivée (déballage horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 7h00.

L'heure de départ (horaire d'été – horaire d'hiver) des professionnels est fixée à 13h00.

Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 7h30 à 12h30.

II – NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché peuvent avoir le statut de titulaire ou de passager.

ARTICLE 4 : Emplacements des professionnels titulaires

Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) écrite délivrée par le Maire ou par convention signée entre le commerçant titulaire et la municipalité.

Le professionnel titulaire bénéficie ainsi d'un emplacement déterminé. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au registre des entreprises (RCS RM) ou au Registre des actifs agricoles (RAA). Ainsi le représentant légal ou son conjoint collaborateur ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché.

Aucune dérogation ne peut être accordée.

4.1 L'autorisation d'occupation temporaire

L'AOT est attribuée à titre précaire et révocable ; elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée. Ce dernier verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

4.2 Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent arrêté.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire qui souhaite s'installer sur le domaine public devant sa boutique.

Le professionnel sédentaire occupera la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

ARTICLE 5 : Emplacements de professionnels passagers

Les emplacements de passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du professionnel titulaire à 7h00. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congs, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

III – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : Décision du Maire

Les règles d'attributions des emplacements de titulaires sur le marché sont fixées par le Maire. Dans le cas où le nombre de demandes serait supérieur aux possibilités d'emplacements, la priorité sera donner aux activités peu représentées sur le marché.

ARTICLE 7 : Attribution d'un emplacement de titulaire

Afin de sélectionner le titulaire d'un emplacement, le Maire organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

Après la vacance d'un emplacement, un avis de vacance sera publié sans délai sur le site de la Mairie et transmis aux organisations professionnelles.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement de titulaire :

- au commerçant ou artisan déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché, sauf en cas de présentation d'un successeur par le cédant (voir article 12) ;
- au passager selon son ancienneté et son assiduité ;
- selon l'intérêt et les besoins du marché.

ARTICLE 8 : Registre des demandes d'emplacement titulaire

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal prévu à cet effet dans l'ordre des réceptions et renouvelées en début d'année.

ARTICLE 9 : Dossier de demande de titularisation

La demande d'un emplacement fixe est formulée par écrit par le commerçant auprès du Maire. Le service vie économique lui transmettra un formulaire qu'il devra obligatoirement compléter avec l'ensemble des informations et le retourner avec une copie des documents demandés. Les originaux devront être présentés au moment de l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 10 : Attribution des emplacements pour les passagers

Deux catégories d'emplacements journaliers» sont susceptibles de faire l'objet d'une distribution :

- Les emplacements spécifiquement journaliers, attribués à chaque séance de marché ;
- Les emplacements « fixes » mais momentanément laissés vacants par leur titulaire (absences, retard, ...) et dès lors attribuables dans les conditions d'emplacements journaliers.

Aucun commerçant sollicitant un emplacement journalier n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le préposé au placement du marché.

L'attribution des emplacements journalier sera effectuée par le préposé au placement à 7h00 dans l'ordre des priorités suivantes :

- 1- Aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe momentanément indisponible (ex : pour cause de travaux ou de déplacement du marché) ;
- 2- Aux commerçants, artisans, producteurs passagers proposant des activités pas ou insuffisamment représentés sur le marché ;
- 3- Selon l'ordre d'ancienneté et l'ordre d'arrivée.

Il ne peut y avoir de priorité accordée à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, lié notamment au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune. Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

IV – VACANCES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 : Libération de l'emplacement

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement donne congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

Le Maire publie, sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au point III.

ARTICLE 12 : Droit de présentation d'un successeur en cas de cessation d'activité ou de décès

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cessation de son fonds de commerce.

Cette personne, immatriculée au registre des entreprises, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus est écrite et motivée.

V – CONGÉS – ASSIDUITÉ

ARTICLE 13 : Absences – Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé le Maire ou son représentant, au plus tard la semaine précédente, qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie ou accident, le maintien de l'AOT sera réexaminé par le Maire après la consultation du « Comité du marché » sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

ARTICLE 14 : Assiduité

Un titulaire s'engage à être présent les jours de marché. Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel doit être présent au moins 40 semaines par an.

ARTICLE 15 : Conséquence des absences non autorisées

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou absences autorisées, visées aux articles 13 ou 14, ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir présenté ses observations écrites.

VI – OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 16 : Assurance

Tout professionnel admis sur le marché justifie d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Il est demandé une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE 17 : Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers sont en mesure de justifier leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et mettre à disposition les documents suivants :

17.1 Commerçants, Artisans, gérants de société

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Ou le certificat provisoire valable 1 mois, uniquement pour les nouveaux déclarants.

17.2 Producteurs, Chefs d'exploitation agricole

- Transmission du numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

17.3 Commerçants et artisans exerçant dans la commune de leur siège social

- Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou leur siège social sont dispensées de carte de commerçant ambulant.

17.4 Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Transmission du numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ;
- Un document justifiant de leur identité.

17-5 Réglementation spécifique applicable

- Les professionnels installés sur le marché respectent la législation et la réglementation en vigueur applicables pour leur profession notamment les règles concernant la qualification préalable à l'installation lorsqu'elle est nécessaire, l'hygiène et l'information du consommateur ;
- Les professionnels détiennent toutes les attestations délivrées par les organismes certificateurs agréés ou vérificateurs (produits biologiques, ...).

ARTICLE 18 : Ventes de produits agricoles et de la pêche par les producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles l'indiquent de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

VII – DROITS DE PLACE

ARTICLE 19 : Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Il peut être réglé par abonnement trimestriellement ou à la journée mensuellement.

Pour les passagers, un tableau mensuel récapitulatif avec les jours de présence devra être rempli et retourné au service finances de la commune qui établira un titre de recettes.

ARTICLE 20 : Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est notamment fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée.

VIII – POLICE DU MARCHÉ

ARTICLE 21 : Interdictions

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

A ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 30 du présent arrêté.

Il est notamment interdit aux professionnels de :

- bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- vendre des produits illicites (contrefaçon, cigarettes, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;
- bloquer les accès aux entrées des logements riverains. Des passages sont aménagés pour faciliter la circulation sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels ;
- avoir des propos ou comportements abusifs et répétés de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- démarcher les clients et les professionnels ;

- diffuser des informations ou vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux ou politique, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public.

La mendicité est interdite sous toutes ses formes.

ARTICLE 22 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale sont respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

IX – HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

ARTICLE 23 : Règles applicables en matière d'hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires sont encadrées ou disposent « d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle ».

Tous les produits alimentaires sont conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour se laver les mains ;
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

ARTICLE 24 : Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne devra joncher le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre et gèrent leurs déchets.

Aucun conteneur n'est mis à leur disposition.

ARTICLE 25 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 cm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur.

Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

X – SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 26 : Vente de vêtements usagés

L'information sur les prix est accompagnée, de manière visible, de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" (arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion).

ARTICLE 27 : Vente de boissons alcoolisées

27.1 Interdiction des boissons de 4^{ème} et 5^{ème} catégories

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième catégories selon l'article L.3322-6 du code de la santé publique.

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories.

27.2 Obligation de déclaration pour les boissons de troisième catégorie

Pour commercialiser des boissons de 3^{ème} catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n° 11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs-récoltants qui commercialisent uniquement des boissons issues de leur récolte.

27.3 Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire est apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant, d'une part, le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et, d'autre part, l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs ainsi que des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

27.4 Mise à disposition obligatoire d'éthylotests

Conformément à l'arrêté du 30 mars 2021, les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool).

Les débits de boissons concernés doivent également respecter l'obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage par apposition d'une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente.

XI – RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 28 : Discipline – Sanction

28.1 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

28.2 Le professionnel qui contrevient au présent arrêté s'expose à l'une des sanctions ci-dessous.

Sauf urgence avérée et justifiée prévue à l'article L. 2212-2 du CGCT, les sanctions envisagées aux articles 28.2-1 et 28.2-2 sont prononcées par le Maire.

Préalablement à toute sanction d'exclusion qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant doit être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et ce après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

28.2-1 Le non-respect des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de la propreté des emplacements, l'abandon de déchets sur la voie publique exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la commune.

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal.
- Deuxième constat d'infraction : avertissement avec lettre recommandée avec accusé réception (LRAR).
- En cas de troisième constat, le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une semaine.
- A compter du quatrième constat, le professionnel s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 24 mois.

28.2-2 En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou incivilités à l'égard d'un préposé au placement, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produits ou de biens, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate du ou des professionnel(s) concerné(s).

En cas d'atteinte grave aux personnes, le professionnel titulaire s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et le professionnel passager à l'interdiction de se présenter sur ce marché. Cette sanction peut être prononcée pour une période de 3 à 24 mois.

Article 29 : Date d'effet du présent arrêté et diffusion

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et abrogera l'arrêté n° 2016/05 du 26 septembre 2016.

Il est remis en mains propres contre signature aux professionnels du marché ainsi qu'à tout nouveau professionnel qui s'installe sur le marché.

Grézieu-la-Varenne, le 21 août 2025

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

